

**CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT EN RESIDENCES SOCIALES
DE DEMANDEURS D'ASILE
ET DE PERSONNES TITULAIRES D'UN TITRE DE SEJOUR « VIE PRIVEE - VIE FAMILIALE »**

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2010, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de Côte d'Or,

Et,

ADOMA, représentée par Madame Agnès RADNIC, Responsable de l'Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile (AUDA),

Préambule

Le CCAS de la Ville de Dijon a été sollicité en 2009 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui pilotait le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile en Côte d'Or pour résoudre une situation de crise due à l'arrivée croissante de demandeurs d'asile.

C'est dans ce cadre que le CCAS a été sollicité afin de participer à l'hébergement de dix personnes par la mise à disposition de chambres dans ses résidences sociales. Les personnes ainsi hébergées relèvent de la prise en charge par les équipes d'ADOMA.

Pour finaliser ce dispositif, une convention cadre a été signée le 31 décembre 2009 entre le CCAS de Dijon, l'Etat et ADOMA pour une période de six mois à titre expérimental.

Compte tenu du bilan très positif de cette opération, il a été décidé de prolonger cette collaboration jusqu'à 31 décembre 2010.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du renouvellement de ce partenariat pour 2011.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, la Préfecture et ADOMA soutiennent la mise en oeuvre d'objectifs communs et complémentaires afin d'apporter une réponse d'hébergement à des demandeurs d'asile sans abri.

Dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques, le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile en Côte d'Or est piloté par le Service régional de l'immigration et de l'Intégration (SRII) sous l'autorité directe de Monsieur le Préfet.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I -1 : Mise à disposition de chambres

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à louer à ADOMA quatorze chambres au sein de ses résidences sociales « Viardot » et « Abrioux ». Ces chambres seront occupées par des demandeurs d'asile sans abri, ou des personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour « Vie privée - Vie Familiale », isolés, et de différentes nationalités, orientés par ADOMA.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants d'ADOMA et ceux du CCAS pour chaque chambre dès sa mise à disposition par le CCAS à ADOMA.

Un second état des lieux sera établi dans les mêmes formes pour chaque chambre à l'échéance de la présente convention.

Article I -2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes (selon les critères de l'article I-1) adressés par ADOMA.

Au sein de chacune des résidences, les personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Titre II - Obligations d'ADOMA

Article II -1 : Public orienté

ADOMA s'engage à orienter exclusivement des personnes possédant un titre de séjour de demande d'asile en cours de validité ou demandeurs d'asile ou sous convention Dublin en attente de positionnement du pays d'origine.

Article II -2 : Mise à disposition de locaux - Redevance et assurance

ADOMA s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque chambre louée, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1er décembre 2010, elle s'élève à 234 € par mois et par chambre),
- contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne,
- prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident,
- prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'une des chambres concernées.

Article II - 3 : Accompagnement social

ADOMA s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Viardot et Abrioux les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement social des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention, au sein des résidences Viardot et Abrioux,
- transmettre à la directrice des résidences Viardot et Abrioux le nom du référent social chargé de cet accompagnement,
- rencontrer la directrice des résidences Viardot et Abrioux afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées,
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Viardot et Abrioux mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

Article II - 4 : Les modalités d'occupation

ADOMA s'engage à communiquer et faire approuver le règlement intérieur à chaque personne hébergée en amont de son entrée dans les lieux. Ce règlement a pour objet d'assurer dans le cadre d'un habitat collectif le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun.

Article II - 5 : Obligations administratives

ADOMA s'engage à adresser en septembre 2011, à la directrice des résidences sociales Viardot et Abrioux, un bilan comprenant une analyse détaillée de la population orientée dans les résidences précitées, pour les six premiers mois de l'année.

Titre III - Participation de l'Etat

L'Etat finance le dispositif d'hébergement mis en place par ADOMA au titre d'une part, de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, et d'autre part de l'hébergement et l'insertion de personnes titulaires d'un titre de séjour « Vie privée - Vie familiale », et autorise ADOMA à organiser cet accueil en partenariat avec le CCAS de la Ville de Dijon au sein de ses résidences sociales.

La DDCS valide l'organisation adoptée, telle que mentionnée dans la présente convention, entre le CCAS de Dijon et ADOMA pour l'accueil de ces demandeurs d'asile dans les résidences sociales du CCAS.

Titre IV - Dispositions diverses

Article IV - 1 : Validité de la convention

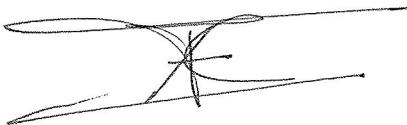
La présente convention prend effet au 1er janvier 2011 pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article IV - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

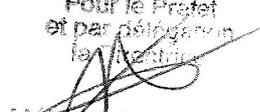
Fait à Dijon, le 16 DEC. 2010

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,

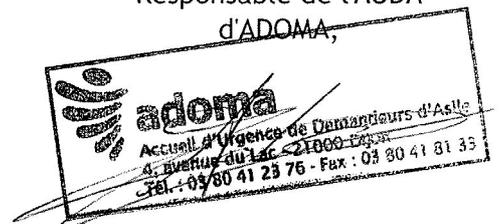


Françoise TENENBAUM

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Préfet

Hélène GIRARDOT

Responsable de l'AUDA
d'ADOMA,



Agnès RADNIC